

# Fiche de jurisprudence

## NATURE – FAUNE – FLORE

### Nécessité de prendre en compte l'effet cumulatif de l'ensemble des projets impactant des habitats prioritaires uniques

#### À retenir :

Les territoires **les plus appropriés en nombre et en superficie** à la conservation des espèces d'oiseaux visées à l'annexe I de la directive 2009/147 et des espèces migratrices dont la venue est régulière doivent être classés en zone de protection spéciale (ZPS).

Lors d'un examen au cas par cas de la **nécessité de procéder à une évaluation des incidences préalable**, mené en application des dispositions de l'article 4 paragraphe 2 de la directive 2011/92 « EIE », les caractéristiques d'un projet doivent être appréciées, **notamment par rapport à ses effets cumulatifs avec d'autres projets** (critères de l'annexe III).

#### Références jurisprudence

[CJUE C-141/14 du 14 janvier 2016 ZPS Kaliakra](#)

[CJUE C-97/17 du 26 avril 2018, ZICO Rila](#)

[directive n°2009/147/CE, dite « directive oiseaux »](#)

[directive n°92/43/CEE, dite « directive habitats »](#)

[directive n°2011/92/UE, dite « évaluation des incidences sur l'environnement »](#) (ou « EIE »)

#### Précisions apportées

Le cap Kaliakra est situé dans le nord-est de la Bulgarie, à 60 km au Nord-Est de Varna, sur le littoral bulgare de la mer Noire. Cette région littorale constitue un site important la conservation de nombreuses espèces d'oiseaux et de leurs habitats, et représente un important couloir migratoire.

À l'Ouest de la Bulgarie, le massif de Rila est composé à 75 % de forêts anciennes, propices à de très nombreuses espèces nicheuses, ainsi qu'à l'aigle royal, au grand tétras, au faucon pèlerin, etc.

Suite à deux plaintes de la société bulgare de protection des oiseaux, la Commission a introduit deux procédures en manquement contre la Bulgarie, d'une part en raison du caractère insuffisant de l'étendue géographique de la ZPS de **Kaliakra**, ainsi qu'aux conséquences négatives de plusieurs projets sur les habitats naturels et d'espèces d'oiseaux de cette région littorale (arrêt C-141/14 Kaliakra) ; d'autre part en raison du caractère insuffisant de la zone classée dans le **massif du Rila** (arrêt C-97/17 Rila).

Dans la première affaire (ZPS Kaliakra), le juge est appelé à trancher des questions posées par un nombre important de projets (éoliennes, hôtels, golf) au regard des directives « oiseaux », « EIE », et « habitats » ; dans la seconde affaire (ZICO Rila), le juge réaffirme son interprétation de l'article 4§1 de la directive « oiseaux ».

#### **1.- Manquement pour absence de classement des territoires les plus appropriés en nombre et en superficie à la conservation des espèces mentionnées à l'annexe 1 de la directive « oiseaux ».**

La Cour rappelle que si les États membres jouissent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne le choix des ZPS, « *la décision relative à leur classement et à leur délimitation doit être fondée uniquement sur les critères ornithologiques de la directive « oiseaux »* ».

Aussi, les États membres sont tenus de classer les territoires les plus appropriés en nombre et en superficie à la conservation, d'une part, des espèces biologiques visées à l'annexe I de la directive

2009/147/CE du 30 novembre 2009, *concernant la conservation des oiseaux sauvages*, et, d'autre part, des espèces migratrices non visées à cette annexe, mais dont la venue est régulière dans la zone d'application géographique maritime et terrestre de cette directive.

Dans les deux arrêts commentés, la Bulgarie est condamnée pour non-respect des obligations découlant de l'article 4 paragraphe 1 de la directive « oiseaux » en raison du caractère insuffisant des territoires désignés, tant de la région de Kaliakra, que dans celle de Rila, eu égard à la richesse ornithologique respective de ces deux régions.

La Cour écarte l'argument de la Bulgarie fondé sur des études démontrant qu'une espèce serait moins présente suite à une forte pression anthropique récente (construction d'un grand nombre d'éoliennes, point 37, arrêt C-141/14). Un État ne saurait justifier l'absence de classement d'un territoire remplissant les critères de la directive, en raison de l'existence d'une « forte pression anthropique », (point 65, arrêt C-97/17). Pour une application par le juge français, lire [CAA de Douai n°12DA00108 du 31 déc. 2012](#).

## **2.- Manquement pour absence de prise en compte des effets cumulatifs de projets (directive EIE)**

De plus, dans son arrêt « Kaliakra », la Cour juge que les autorités nationales saisies d'une demande d'autorisation d'un projet relevant de la procédure au cas par cas prévue par les dispositions de **l'article 4 § 2 de directive « EIE »**, doivent se livrer à un examen du point de savoir si, compte tenu des critères figurant à l'annexe III de ladite directive, il doit être procédé à une évaluation des incidences sur l'environnement.

À cet égard, les caractéristiques d'un projet, doivent être appréciées, notamment par rapport aux effets cumulatifs de ce dernier avec d'autres projets, critère mentionné au **b) du point 1 de l'annexe III** de ladite directive.

En l'espèce, la Cour constate que l'étude d'incidences réalisée ne tient pas compte, « *de l'effet cumulatif des nuisances engendrées par les différents projets autorisés dans la ZICO Kaliakra, ni de l'effet d'évitement et la perturbation qu'induisent les installations éoliennes sur le comportement des oiseaux, ni de l'effet barrière des turbines, ni de la perte et de la détérioration qu'entraînent ces installations au préjudice des différents habitats d'oiseaux* ».

Elle conclut que la Bulgarie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions combinées de l'article 2 § 1, et article 4 § 2 et 3, de la directive « EIE », ainsi que du b) du point 1 de l'annexe III, en omettant d'évaluer correctement l'effet cumulatif de certains projets « AES Geo Energy », approuvés sur le territoire de la ZICO Kaliakra qui n'a pas été classé en ZPS alors qu'il aurait dû l'être.

## **3.- Les projets autorisés antérieurement à la directive « habitats » sont néanmoins soumis à l'obligation ne pas perturber significativement la conservation des habitats et des espèces**

Par ailleurs, le troisième grief de l'arrêt C-141/14 « Kaliakra » portait sur le non-respect de l'article 6§2 de la directive « habitats » visant à éviter la détérioration des habitats. Cet article s'applique tant aux zones de protection spéciale (ZPS) qu'aux sites d'intérêt communautaire (SIC).

Après avoir examiné l'application de l'obligation de protection des habitats et des espèces aux projets autorisés préalablement à l'entrée en vigueur des directives, la Cour rappelle que **les États membres sont tenus de s'assurer que l'exécution des projets déjà autorisés ne perturbe pas de façon significative la conservation des habitats ou espèces.**

En l'espèce, la Cour estime que les nombreux projets de parcs éoliens, la construction d'un complexe hôtelier et d'un golf sont susceptibles de provoquer des perturbations significatives et une détérioration des habitats d'espèces d'oiseaux protégées, et condamne également la Bulgarie à ce titre.

Référence : 4331-FJ-2018

Mots-clés : [Directive « oiseaux »](#) – [Directive « habitats »](#) – [Directive « EIE »](#) – [évaluation des incidences](#) – [projets multiples](#)– [effet cumulatif](#)